



COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

BULLETIN D'INFORMATION

☎ : 03.26.60.81.63

✉ : mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr

<https://laneuvilleaupont.fr/>

Ouverture du secrétariat
de mairie

Lundi – Mardi
Jeudi – Vendredi
14h à 16h30

BULLETIN DU 3 MAI 2021

IMPOTS LOCAUX

Réforme de la taxe d'habitation en 2021 : disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation pour la commune s'effectue par le transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti (TFB).

Proposition de taux par la direction des finances publiques

		Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncière (bâti)	Commune	23,75 %	39,26 %
	Département	15,51 %	0 %
Taxe foncière (non bâti)	Commune	24,53 %	24,53 %

Considérant que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a décidé d'augmenter la part communautaire en augmentant le taux de TFB de 14,98 % à 17,08 %, le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 9 avril 2021 de baisser les taux d'imposition 2021.

Ainsi, pour 2021, les taux communaux seront les suivants :

- TFB : 36,60 % au lieu de 39,26 %
- TFNB : 22,87 % au lieu de 24,53 %

BRUIT DE VOISINAGE

RAPPEL DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10/12/2008 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGES

Sont considérés comme bruits de voisinages : les bruits et comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité.

Tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 13 de l'arrêté préfectoral : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareil bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (etc...) ne soient pas cause de gêne du voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis : de 9h à 12h et de 14h30 à 19h
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

L'arrêté est disponible sur le site internet de la commune.

TROTTOIRS

PROPRETE

Chaque habitant est responsable de la propreté de son trottoir. Il lui appartient de procéder :

- Au **désherbage régulier** sans produit chimique et de tailler les arbres, arbustes, haies ou autres débordant sur une propriété privée ou sur les espaces publics.
- Au **déneigement en période hivernale**

UTILISATION ABUSIVE DES TROTTOIRS

Les trottoirs sont exclusivement réservés à la circulation des piétons. Si on peut tolérer des utilisations temporaires des trottoirs, on ne saurait accepter un usage abusif et qui perdure.

Pour rappel, il est interdit de gêner la circulation des piétons par :

- Le stationnement des voitures qu'elles soient en état de fonctionnement ou non,
- L'occupation des trottoirs par des matériaux divers,
- Les haies ou arbustes débordant des propriétés.

DECHETS SAUVAGES

Le dépôt sauvage de déchets est strictement interdit. Systématiquement, des recherches sont réalisées sur ce type de dépôts et des plaintes sont déposées à la gendarmerie.

Des frais de 500€ sont facturés aux personnes qui font preuve d'incivilité.

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES



Les ordures ménagères doivent être déposées la veille du jour de la collecte.

Les sacs de refus de tri ne doivent pas être laissés sur la voie publique

Vous pouvez contacter le SYMSEM par téléphone au 03.26.70.19.28, en cas de doute sur le tri des déchets ménagers.

De plus, vous pouvez télécharger l'application « **Guide du tri** », ou aller sur le site www.consignesdetri.fr.

Activez la géolocalisation ou indiquez la commune de La Neuville au Pont, ce qui permet à l'application de vous renseigner en fonction du centre de tri dont nous dépendons.

RAPPEL PARCOURS DE CITOYENNETE - DES VOTRE 16EME ANNIVERSAIRE

Les jeunes filles et les jeunes hommes doivent se faire recenser obligatoirement à la mairie.

Cette obligation légale est à effectuer dans les 3 mois qui suivent le 16^{ème} anniversaire. Se munir :

- du livret de famille,
- de la carte d'identité,
- d'un justificatif de domicile.